

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour l'Aide aux personnes, le 3 juin 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française 99/26 "relatif à l'agrément et au subventionnement des centres de formation d'aides familiaux", a donné le 10 juin 1999 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre et le préambule sont rédigés en des termes quasi identiques. Le préambule s'exprime en ces termes :

"Vu l'urgence motivée par la nécessité de disposer de mesures permettant l'application du décret du 27 mai 1999 relatif à l'agrément et au subventionnement des centres de formation d'aide familiaux qui entre en vigueur le 1er juillet 1999;"

*

* *

Dans le bref délai qui lui a été imparti pour donner son avis, le Conseil d'Etat, section de législation, s'est limité aux observations ci-après.

OBSERVATIONS GENERALES

1. L'arrêté en projet a pour objet de porter exécution au décret du 10 mai 1999 relatif à l'agrément et au subventionnement des centres de formation d'aides familiaux. Certaines dispositions ne peuvent toutefois trouver un fondement dans ce décret ni ailleurs.

Il en va notamment ainsi de :

.../...

- l'article 12, alinéa 2, qui prévoit que la décision de retrait d'agrément entraîne la fermeture du centre de formation et l'alinéa 4 du même article, qui charge le Collège de fixer des mesures exceptionnelles visant à permettre aux élèves de poursuivre leur formation dans un autre centre en cas de retrait d'agrément du centre dans lequel ils sont inscrits; en effet, il semble bien que l'intention du législateur décréteil ait seulement été de faire de l'agrément un label de qualité en même temps qu'une condition préalable à l'octroi des subventions;
- les articles 16, § 1er, b), et 17, § 2, qui organisent l'évaluation des formations; en effet, si l'article 2, alinéa 5, du décret permet aux centres de formation de délivrer une attestation de capacité aux personnes qui ont suivi avec fruit le cycle de formation, parmi les conditions d'agrément visées à l'article 3 du décret ne figure pas l'exigence d'organisation d'une épreuve et, les articles 5 et 6 du même décret, qui organisent les formations, ne prévoient pas de telles épreuves et ne chargent pas le Collège de les organiser;
- l'article 19 qui charge le ministre de délivrer une attestation de capacité; en effet, l'article 2, alinéa 5, permet au seul centre de formation de délivrer cette attestation;
- l'article 28 , dans la mesure où il permet au Collège de réglementer le remboursement des subventions ou d'en suspendre momentanément le paiement en cas d'irrégularités dûment constatées; en effet, à la différence de

.../...

l'article 2, alinéa 3, du décret qui prévoit que le Collège peut, à tout moment, retirer ou suspendre l'agrément si les dispositions du décret ne sont plus observées, le même décret ne confère pas au Collège le pouvoir de suspendre le paiement des subventions ou de réglementer leur remboursement en cas d'irrégularités dûment constatées; faute d'une habilitation décrétable, le Collège n'a dès lors d'autre pouvoir que celui de réclamer le remboursement des subventions aux conditions prévues par les articles 55 et suivants des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991.

2. Afin de ne pas compromettre la sécurité juridique, il faut s'abstenir de reproduire dans un arrêté les dispositions du décret et a fortiori de les modifier. Ainsi, les articles 13 et 24, notamment, seront omis.

3. Selon l'article 2, alinéa 2, du décret, le Collège accorde l'agrément pour une durée de cinq ans renouvelable.

L'article 9, alinéa 3, et l'article 10 prévoient, quant à eux, que "le centre de formation reste agréé jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande de renouvellement" et que "la procédure pour le renouvellement de l'agrément est identique à celle prévue aux articles 4 à 7".

Ceci a pour conséquence qu'un centre de formation pourrait être agréé et bénéficier des subventions pour une

.../...

période supérieure à cinq ans et, qui plus est, pour une période indéterminée puisqu'aucun délai n'est imparti au Collège pour se prononcer sur la demande de renouvellement.

Dans cette mesure, les dispositions examinées méconnaissent l'article 2, alinéa 2, précité du décret.

En outre, il échet d'observer que les délais de procédure prévus aux articles 4 à 7 sont tels que la décision de renouvellement interviendra nécessairement après l'échéance de la période d'agrément.

L'arrêté en projet doit être revu à cet égard.

4. L'article 3, 5°, du décret prévoit, parmi les conditions d'agrément, l'existence d'un personnel qualifié. Il habilite le Collège à déterminer les diplômes exigés du personnel pour l'enseignement des matières imposées et pour la fonction de coordinateur administratif. L'arrêté en projet reste en défaut de déterminer le diplôme exigé pour exercer la fonction de coordinateur administratif.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Préambule

Alinéa 1er

Ce visa est superflu et sera omis.

.../...

Alinéa 2

Il convient de préciser la date du décret qui est visé dans cet alinéa, à savoir celle du 10 mai 1999.

Alinéa 5

Il y a lieu de préciser la date à laquelle le Membre du collège chargé du budget a donné son accord, soit le 27 mai 1999.

Alinéas 6 et 7

Lorsque l'avis est demandé dans un délai ne dépassant pas trois jours, il est d'usage de rédiger ainsi qu'il suit les visas y relatifs :

"Vu l'urgence motivée par ...(reprise textuelle de la motivation figurant dans la demande d'avis);

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 10 juin 1999 en application de l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;"

.../...

Dispositif

Article 4

Au 4°, de l'accord de la déléguée du ministre, afin de pouvoir vérifier le respect de la condition visée à l'article 3, 4°, du décret, les mots "et du coordinateur administratif" seront ajoutés après les mots "membres du personnel de formation".

Article 5

L'alinéa 2 de cette disposition fait double emploi avec la phrase introductive de l'article 4. Cet alinéa sera donc omis.

Article 8

La division en tirets, susceptible de créer des confusions lorsque l'une ou l'autre des dispositions concernées sera ultérieurement citée, doit être remplacée par une division en 1°, 2°, 3° et 4°.

Article 11

Interrogée sur la possibilité pour les représentants du centre de formation qui font l'objet d'une procédure de refus ou de retrait d'agrément de se faire entendre, la déléguée du ministre a répondu que le conseil consultatif

.../...

était, en vertu de ses statuts, chargé de l'audition du demandeur. Le texte examiné devrait expressément prévoir l'audition par conseil consultatif.

Article 12

A l'alinéa 1er, il est inutile de préciser que la décision du Collège doit être motivée. Ceci résulte déjà de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Article 17

L'article 6, 2° et 3°, du décret prévoit l'organisation d'un stage de formation en institution et d'un stage à domicile. L'article 17, § 1er, a), du projet y ajoute un pré-stage, non prévu par le décret. Afin de se conformer à l'article 6 du décret, il convient d'intégrer le pré-stage dans le stage visé à l'article 17, § 1er, b).

Article 21

Le certificat d'immatriculation dont il est question à l'article examiné trouve son fondement dans l'article 10 du décret du 10 mai 1999 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux services d'aide à domicile, lequel n'est pas encore entré en vigueur. Cet article trouverait mieux sa place dans le projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française "relatif à l'agré-

.../...

ment et à l'octroi de subventions aux services d'aide à domicile" (L. 29.391/4); il ne peut entrer en vigueur à une date antérieure à celle du décret précité.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme F. CARLIER, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN